

APSF

Litiges éligibles à l'examen du médiateur

Extrait de la Charte relative à la création d'un dispositif de médiation pour les Sociétés de financement (Article 17)

Article 17

Sont éligibles à l'examen du médiateur, les litiges entre les sociétés de financement et leur clientèle ayant trait à la gestion des prêts et des financements, à l'exclusion de tout aspect relevant de la gestion du crédit et de tout litige entre un fournisseur et un client à propos d'un matériel défaillant financé par elles.

Dans ce cadre, le médiateur traite des litiges ayant trait notamment :

- aux dates de démarrage des contrats ;
- aux dates de valeurs ;
- aux remboursements par anticipation ;
- aux impayés techniques ;
- aux modalités de calcul des agios ;
- aux modalités de calcul des loyers complémentaires ;
- aux conditions de remboursement des contrats de prêt ou des contrats de crédit-bail ;
- à la délivrance de documents (mainlevée, tableau d'amortissement....) ;
- au fonctionnement du crédit renouvelable ;
- à la régularisation de la TVA (LOA);
- à la saisie abusive d'un bien financé par une société ;
- aux fraudes au niveau des demandes de crédit.